

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM012/2024

OBJET : Règlementation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
Association Sou des Ecoles
Carnaval

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 en date du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 en date du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône ;

VU la demande, en date du 23 janvier 2024, formulée par Madame Fanny LEBAYLE, présidente de l'Association Sou des Ecoles, d'installer un débit de boissons temporaire lors du carnaval le samedi 16 mars 2024 ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le Sou des Ecoles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 14 h 30 à 17 h 30, le samedi 16 mars 2024, sous la Halle à l'occasion du carnaval du Sou des Ecoles.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame Fanny LEBAYLE, présidente de l'Association Sou des Ecoles.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 29 janvier 2024

Bernard ROMIER, Maire



Acte publié le

07 FEV. 2024